



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.7.2023
C(2023) 4523 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.7.2023

complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur et modifiant ledit règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil¹ prescrit que les véhicules à moteur des catégories M et N doivent être équipés de systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur (ADDW) à partir du 7 juillet 2024 pour les nouveaux types et à partir du 7 juillet 2026 pour tous les véhicules neufs. L'ADDW est défini comme un système qui aide le conducteur à continuer de prêter attention à la situation de la circulation et avertit le conducteur lorsqu'il est distrait. Par exemple, cette fonction peut être remplie par un système capable de reconnaître le niveau d'attention visuelle du conducteur à la situation de la circulation et d'avertir le conducteur en cas de distraction.

La Commission est habilitée à définir des règles détaillées concernant les procédures d'essai et prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type de véhicules à moteur en ce qui concerne l'avertissement avancé de distraction du conducteur. Le présent règlement délégué de la Commission complète le règlement (UE) 2019/2144 en établissant les prescriptions techniques et procédures d'essai en question.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Lors de la préparation du présent acte, la Commission a mené des consultations appropriées avec les experts des États membres et les parties prenantes, qui ont confirmé leur approbation générale.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique du présent acte délégué est l'article 4, paragraphe 6, et l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil.

Dans son document de travail décrivant les prochaines étapes vers la «Vision zéro»², la Commission européenne estime qu'entre 10 % et 30 % des accidents en Europe sont causés par la distraction des usagers de la route et l'Administration nationale de la sécurité routière (NHTSA)³ estime que la distraction des conducteurs peut contribuer à 16 % de l'ensemble des collisions mortelles, à 21 % de l'ensemble des collisions avec blessures corporelles et à 22 % de l'ensemble des collisions aux États-Unis. Ces chiffres sont probablement sous-estimés⁴ compte tenu de la difficulté de déterminer les facteurs contributifs après un accident. Afin de prévenir les accidents liés à la distraction visuelle, le règlement (UE) 2019/2144 impose la mise en place de systèmes avancés d'avertissement de distraction (ADDW) pour les nouveaux types de véhicules à partir de 2024. L'ADDW est défini comme un système qui aide le conducteur à continuer de prêter attention à la situation de la circulation et avertit le conducteur lorsqu'il est distrait.

Le développement des systèmes ADDW est spécifique aux équipes de recherche, aux constructeurs et aux équipementiers automobiles. Par conséquent, les dispositions du présent

¹ JO L 325 du 16.12.2019, P. 1.

² Cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030 – Prochaines étapes de la campagne «Vision zéro»: Document de travail des services de la Commission, 2019

³ Examen de la distraction du conducteur telle qu'enregistrée dans la base de données NHTSA, 2009

⁴ "A The battle for attention: Driver distraction - a review of recent research and knowledge", 2015, Kinnear, N; Stevens,

règlement couvrent l'aspect de l'interface homme-machine et le contexte spécifique dans lequel le système ADDW doit avertir le conducteur. Le système ADDW doit interpréter un comportement humain qui présente toujours un niveau d'incertitude. C'est la raison pour laquelle la procédure d'essai effectuée par les services techniques permet une procédure de ré-essai avec une variation du comportement distrait, effectuée par le conducteur d'essai, afin de remédier aux éventuelles incertitudes inhérentes à tous les systèmes ADDW.

Le présent règlement délégué de la Commission modifie également l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144 en ajoutant une référence au présent règlement, qui est l'acte réglementaire établissant les prescriptions spécifiques relatives à l'avertissement avancé de distraction du conducteur.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.7.2023

complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur et modifiant ledit règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission¹, et notamment son article 4, paragraphe 6, et son article 6, paragraphe 6, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du règlement (UE) 2019/2144 requiert que les véhicules à moteur des catégories M et N soient équipés de certains systèmes de véhicule avancés, y compris des systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur («ADDW»). L'annexe II dudit règlement établit les prescriptions de base pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne les systèmes ADDW.
- (2) Conformément à l'article 3, point 6), du règlement (UE) 2019/2144, le système ADDW est un système qui aide le conducteur à continuer à prêter attention à la situation de la circulation et qui avertit le conducteur en cas de distraction. Compte tenu de la grande diversité des caractéristiques des conducteurs, de la variabilité des places assises et de l'immaturité relative des technologies existantes sur le marché, les exigences de performance applicables aux systèmes ADDW devraient être fixées à un niveau réaliste et réalisable compte tenu de l'expérience limitée acquise avec les systèmes présents sur le marché et de la marge nécessaire à la poursuite de l'innovation de ces systèmes. Dans le même temps, ces exigences devraient être neutres sur le plan technologique, afin de favoriser le développement de nouvelles technologies. Par conséquent, le présent règlement met l'accent sur l'avertissement des conducteurs en cas de distraction visuelle longue.

¹ JO L 325 du 16.12.2019, p. 1.

- (3) À l'étape suivante, la Commission poursuivra les travaux visant à poursuivre l'examen, l'élaboration et l'adoption, d'ici juillet 2027, d'exigences qui suivront les progrès technologiques des systèmes ADDW, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/2144. Ces progrès comprennent la distraction intermittente, l'évaluation des types de distraction du conducteur autres que visuels (par exemple, la distraction cognitive), les mouvements du corps du conducteur (par exemple, en regardant vers l'arrière) et l'évitement de la distraction par des moyens techniques.
- (4) Le présent règlement devrait fixer des attentes raisonnables en ce qui concerne la gamme des caractéristiques du conducteur et des places assises pour lesquelles les systèmes ADDW devraient être efficaces. Les constructeurs devraient apporter la preuve que leur système ADDW est efficace dans l'éventail défini des caractéristiques du conducteur et des places assises.
- (5) Le tableau de l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144 contenant la liste des prescriptions visées à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement ne contient pas de références à des actes réglementaires en ce qui concerne les systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur. Il est donc nécessaire d'introduire une référence au présent règlement dans ladite annexe. Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2019/2144 en conséquence.
- (6) Étant donné que l'exigence relative aux systèmes ADDW prévue par le règlement (UE) 2019/2144 doit s'appliquer à partir du 7 juillet 2024 [comme décrit à l'annexe 2 du règlement (UE) 2019/2144], il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.
- (7) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées, car elles portent sur des règles concernant les procédures d'essai et prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne les systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur. Les règles énoncées dans le présent règlement rendent nécessaire l'ajout d'une référence au présent règlement dans l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144. Il convient, par conséquent, d'énoncer ces dispositions dans un même règlement délégué,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux véhicules à moteur des catégories M et N, telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil².

Article 2

Exigences techniques applicables au système avancé d'avertissement de distraction du conducteur

² Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

Les prescriptions techniques relatives à la réception des véhicules à moteur en ce qui concerne les systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur sont énoncées à l'annexe I, partie 1.

Article 3

Procédures d'essai spécifiques pour la validation du système avancé d'avertissement de distraction du conducteur

Les procédures d'essai spécifiques pour la validation des systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur par les services techniques sont définies à l'annexe I, partie 2.

Article 4

Modification du règlement (UE) 2019/2144

L'annexe II du règlement (UE) 2019/2144 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 5

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 7 juillet 2024. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2024, les autorités nationales ne refusent pas de délivrer la réception UE par type pour un nouveau type de véhicule, ou d'accorder une extension pour un type de véhicule existant, lorsque le véhicule concerné satisfait au présent règlement, si un constructeur en fait la demande.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13.7.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN